LA LOI POUR TOUS

Consultations légales, par Lefaivre & Rioux, avocats du barreau de Québec

AVIS IMPORTANT.—Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal: 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultation; c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné; 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires, usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats; 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate, par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

QUALIFICATION MUNICIPALE.—(Réponse à J. A. B.)—**Q. Monsieur "X" dont l'évaluation est de $630.00 a été élu conseiller municipal au mois de février dernier. Dans le mois de juillet de la même année, il fut élu commissaire d'écoles. Peut-il être destitué de l'une de ces charges, en raison de son évaluation qui est seulement de $630.00?**

R. L'article 228 du Code municipal exige seulement une évaluation de $400.00 déduction faite de toute dette sur les biens-fonds que représente cette valeur. La qualification nécessaire nous paraît donc existée, si l'évaluation de $630.00 dont nous parle notre correspondant n'est pas diminuée en bas de quatre cents piastres, par des hypothèques sur la propriété. Quant aux commissaires d'écoles il n'est pas nécessaire qu'ils possèdent une qualification foncière; en vertu de l'article 2639 du Code scolaire, il suffit d'être un contribuable du sexe masculin, ou mari de contribuable ayant droit de voter à l'élection de commissaires ou syndics d'écoles.

CLOTURE LE LONG DE LA VOIE PUBLIQUE. (Réponse à O. F.)—**Q. Puis-je obliger mon voisin à construire une clôture le long du chemin public vu que ses animaux ne sont pas enfermés, et qu'ils sont presque toujours sur mon terrain?**

R. Comme il ne s'agit pas de clôture de ligne apparemment, notre correspondant ne peut exiger de son voisin la construction d'une clôture sur le front de son terrain. Il lui faudra donc s'adresser au conseil municipal qui nous paraît avoir seul l'autorité nécessaire pour régler un pareil cas.

PARTS DE CHEMINS.—(Réponse à M. G.)—**Q. Je possède des terres dans un rang double, et depuis une vingtaine d'années, j'ai entretenu les parts de route du chemin qui se trouve situées à ma gauche. Mon voisin a-t-il le droit de m'obliger à l'entretien de la route à un autre endroit?**

R. Il est évident que c'est à l'inspecteur municipal à régler la question; s'il s'agit d'un chemin verbalisé et que la route est à l'entretien de chaque propriétaire, le procès-verbal doit indiquer les parts de route d'un chacun.

Q. Y A-T-IL ACTION EN DOMMAGES.—(Réponse à A. S. A.)—**Q. Un de mes voisins m'a insulté d'une façon grossière, alors que je lui remettais un objet qui était sa propriété. Ai-je le droit de le poursuivre, pour cette insulte?**

R. Il n'y a action en dommages que dans le cas où un individu attaque la réputation d'une autre personne par des paroles ou des écrits qui peuvent lui faire perdre son crédit ou son honneur. De simples paroles grossières peuvent donner droit de porter plainte devant un Magistrat de police à condition qu'elle n'ait pas été provoquée par celui qui s'en plaint.

TEMOINS DANS UN TESTAMENT.—Réponse à J. S. M.)—**Q. Un individu a fait son testament devant notaire et les deux témoins sont frère et beau-frère du testateur. Le testament peut-il être attaqué du fait de la parenté des témoins?**

R. La loi ne défend pas de prendre comme témoins à un testament des personnes qui se trouvent dans la parenté du testateur. Toutes personnes majeures et du sexe masculin peuvent signer comme témoins dans un testament authentique. La loi ne fait qu'une exception à l'égard des clercs et des serviteurs de notaires qui ne peuvent être témoins dans un testament reçu par ce même notaire.

CONDITION DE VENTE.—((Réponse à C. B.) **Q. J'ai acheté un animal qui ne possède pas les qualités que le vendeur m'avait garanties devant témoins, lors de la vente. Ai-je droit de refuser de payer?**

R. Le fait que l'animal ne possède pas toutes les qualités que le vendeur a mentionnées lors de la vente où une déduction sur le prix de vente. Evidemment, le vendeur ne peut refuser le paiement et garder l'animal, car il existe un principe en droit comme en morale que: "Personne ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui".

A PROPOS DE COLPORTEURS.—(Réponse à J. F.)—**Q. Un individu peut-il exercer le métier de colporteur, sans avoir obtenu de licence; dans un tel cas, peut-il être exposé à payer l'amende, sans recevoir d'avis au préalable?**

R. Il n'est pas nécessaire qu'une corporation municipale avise d'avance le colporteur qui exerce un tel métier, sans avoir payé la licence fixée par la loi et les règlements municipaux.

DIFFAMATION DE CARACTERE.—(Réponse à M. S. E.)—**Q. Un individu m'a insulté gravement, à la porte de l'église de la paroisse. Ai-je droit de le poursuivre en dommages, et comment puis-je réclamer?**

R. L'action en dommages, comme nous l'avons dit dans plusieurs consultations, ne peut exister que dans le cas où une personne a été injuriée gravement au point que son honneur, sa réputation ou son crédit en est atteint. Les Cours ne sont pas favorables à ces actions en dommages lorsqu'elles ne sont pas préjudiciables à la personne qui s'en plaint.

DONATION A LA FEMME MARIEE.—(Réponse à J. G.)—**Q. Un marchand a-t-il le droit de faire une donation à sa femme sur ses propriétés, de sorte que s'il devenait insolvable, cette donation fut privilégiée. Advenant la mort du mari, les enfants hériteraient-ils des biens ainsi donnés? Advenant qu'un cultivateur fit ainsi une donation à sa femme sur ses propriétés, s'il devenait insolvable, et que ses propriétés soient saisies par la Cour, la donation faite à la femme devient-elle nulle?**

R. Il est bon d'établir tout de suite un principe avant de discuter le détail de cette question. Les époux, dit le code civil, ne peuvent s'avantager après le mariage; par conséquent, ils ne peuvent se donner mutuellement des biens meubles ou immeubles. Les donations ne sont valables entre mari et femme qu'avant le mariage, en vertu d'un contrat de mariage notarié. Advenant que le mari n'ait pas de dette au moment de son mariage, et qu'il veut faire donation à sa femme, il peut le faire et la garantir par un hypothèque sur sa propriété. En conséquence de cette hypothèque, advenant que le mari devienne insolvable et que ses biens soient vendus, il est évident que la donation faite à la femme sera protégée, par le fait même qu'elle possède une hypothèque enregistrée. Il en est absolument de même pour un cultivateur ou pour un individu d'une classe quelconque qui désire faire donation à son épouse. Naturellement, en vertu de la loi des successions, les enfants viennent à la succession de leur père et à la succession de leur mère par la totalité ou pour partie, suivant que les deux époux sont morts, ou que l'un d'eux seulement est décédé. Il vaut toujours mieux faire un testament afin d'éviter qu'une succession se partage en encourant des frais d'inventaires et d'autres frais de nature à diminuer la part des héritiers.

BIENS TRANSMIS PAR TESTAMENT.—(Réponse au même).—**Q. Mon père est marchand et cultivateur, et j'ai toujours travaillé avec lui, même après avoir atteint l'âge de la majorité. Il a fait son testament et il me donne certains biens en héritage. S'il devenait insolvable, et que ses propriétés fussent saisies par ordre de Cour, la propriété qu'il me donne serait-elle saisie comme la sienne?**

R. Il est évident qu'un testament ne transporte pas la propriété des biens avant la mort du testateur; advenant le cas où le testateur s'endetterait, ses créanciers ont le droit de saisir tous les biens personnels qu'il possède, sans exception, y compris ceux dont il a disposé par son testament. Le seul moyen d'éviter un risque est de disposer de ses biens par acte de vente ou donation enregistré; il va sans dire que cette donation ne vaudra qu'en autant que le vendeur ou le donateur ne se rend pas insolvable par cette donation ou cette vente.

ANNULATION DE VENTE.—(Réponse à Z. F.) **Q. J'ai acheté un centrifuge d'une certaine compagnie; l'agent nous a garanti qu'il n'était pas plus dur à tourner que les autres qui sont actuellement sur le marché Nous avons trouvé que ce centrifuge ne rencontrait pas les garanties de l'agent, et la compagnie venderesse à qui nous nous sommes plaints de ce défaut a demandé le centrifuge pour le réparer. Aurions-nous le droit d'annuler la vente, si la compagnie nous le retourne, prétendant qu'il est maintenant en bon état?**

R. Les contrats que les compagnies font signer aux acheteurs les protègent généralement contre l'annulation de la vente, au cas où l'objet vendu souffrirait de quelques défauts; et alors, elles se réservent le droit de faire toutes les améliorations requises pour le remettre en bon état. Ces améliorations faites, l'acheteur, croyons-nous, ne peut pas refuser de respecter le contrat passé entre les parties; cependant s'il en subit des dommages, il arrive parfois, lorsque le contrat n'a pas prévu ce point, il peut les réclamer du vendeur.

MUNICIPALISATION DES CHEMINS D'UN ARRONDISSEMENT.—(Réponse à A. M.)—**Q. Une corporation municipale reçoit une requête de la majorité des contribuables d'un arrondissement, demandant la municipalisation de tous les chemins de cet arrondissement. Le conseil a-t-il le droit de rejeter cette requête?**

R. Une corporation municipale n'est pas obligée d'accepter la requête de la majorité des contribuables, demandant que certains chemins soient mis à la charge de la corporation; comme le dit l'article 523 du Code municipal, la corporation peut ordonner que les travaux soient ainsi faits, mais elle n'est pas tenue de le faire.

CHEMINS ABOLIS. —(Réponse à C. R.)—**Q. Une corporation municipale a-t-elle le droit d'abolir un chemin qui existe depuis trente-cinq ans, et qui a été régulièrement verbalisé?**

R. La corporation municipale a la plus grande latitude en ce qui concerne l'ouverture d'un nouveau chemin, ou la fermeture de quelques-uns d'entre eux; nous ne croyons pas que la corporation puisse s'objecter à ce que la corporation municipale exerce ce droit de fermer un chemin, si elle considère son entretien trop onéreux, ou encore si elle croit qu'il y a lieu de le remplacer par un autre offrant plus d'avantages et moins de dépenses pour la corporation. Cependant, comme dans l'exercice de tous ses autres droits, la corporation municipale doit éviter de causer une injustice grave; autrement elle s'expose à des procédures de la part des contribuables intéressés.

DROIT DU PROPRIETAIRE.—(Réponse à J. A. B.—)**Q. Ai-je le droit de corder mon bois de chauffage sur mon terrain, à la hauteur que je voudrai, près de la clôture de mon voisin?**

R. Chacun est maître chez lui; et il n'y a aucune loi, à notre connaissance, qui interdise à un propriétaire de corder son bois chez lui à une hauteur quelconque. Il est évident, toutefois, qu'il doit exercer ses droits de propriétaire, sans nuire aux voisins, ou du moins, sans leur causer des dommages, mais, dans le présent cas, il nous paraît qu'il ne peut y avoir dommage par la plus ou moins grande élévation des piles de bois sur un terrain voisin.

DOMMAGES PAR LES ECLUSES.—(Réponse à T. L.)—**Q. Ai-je le droit de réclamer des dommages d'une compagnie dans le cas suivant; cette compagnie a construit trois écluses sur une rivière qui borde mon terrain et elle y fait chaque année le flottage du bois; comme conséquence, une partie du terrain que j'occupe est inondé et je ne puis pas l'ensemencer me trouvant de la sorte privé d'un revenu légitime. Ai-je le droit de réclamer et pour combien d'années?**

R. L'action pour dommages réels se prescrit par deux ans, mais dans cet intervalle, elle peut être exercée contre une compagnie qui, par la trop grande élévation de ses écluses augmente la quantité des eaux et ainsi baigne ou inonde le terrain des riverains du cours d'eau que la compagnie exploite. Conséquemment; notre correspondant a le droit de demander à la compagnie de nommer un évaluateur et il peut lui-même choisir un évaluateur afin de fixer la somme des dommages. Le tout, suivant les prescriptions des Statuts Refondus de Québec.

DROITS DE LA FEMME MARIEE.—(Réponse à D. A. R.—**Q. Une femme mariée en communauté de biens peut-elle poursuivre, sans l'autorisation de son mari, un individu qui l'a insultée gravement par des paroles grossières et des insinuations calomniatrices?**

R. La femme mariée en communauté de biens n'a pas le droit de prendre une action en dommages ni aucune autre action de cette nature, sans l'autorisation du mari; le mari a l'administration de tous les biens personnels de la femme; il est le chef de la communauté et, comme le dit le code civil, il peut seul exercer les actions mobilières et possessoires qui appartiennent à sa femme.

CHEMIN NOUVEAU.—(Réponse à A. G.)—**Q. Une corporation municipale veut continuer le chemin de front du deuxième rang, mais elle ne peut le faire en suivant le même plan, à cause de la nature du terrain. Le conseil peut-il abolir une partie du chemin du premier rang, sans le consentement des propriétaires intéressés et tracer un nouveau chemin entre les deux rangs. Dans ce chemin, il y aurait des propriétaires qui auraient deux chemins de front. Ne vaudrait-il pas mieux ne pas toucher au chemin du premier rang et tracer le nouveau chemin sur le deuxième rang en construisant une route pour communiquer au bout du chemin du deuxième rang?**

R. Nous croyons que la corporation locale a le droit, au moyen de règlements appropriés, et sans avoir à consulter les propriétaires, d'abolir un chemin et de le remplacer par un autre qui semble plus convenable ou plus avantageux. Mais si la municipalité trace deux chemins de front à une distance de moins de trente arpents, sur une même terre, le propriétaire ne peut être tenu d'entretenir plus d'un chemin de front. Dans ce cas, l'un des chemins de front est entretenu comme route. L'article 607 du Code municipal ne prête à aucun doute sur ce point. Quant à savoir à quel endroit exact il serait le plus avantageux de tracer le chemin; le conseil qui est sur les lieux et conséquemment les connaît parfaitement, est le plus à même de prendre une décision.

ACCIDENT DE TRAVAIL.—(Réponse à E. B.) **Q. Un individu charroyait à contrat des billots pour une Compagnie qui employait ce bois dans une industrie. En exécutant son contrat, cet homme se fit briser un pied et il dut avoir recours à un rebouteur pour se faire remettre le pied en place. A-t-il le droit de réclamer des dommages de la Compagnie?**

R. Il est clair que la loi des accidents du travail s'applique, non pas au contracteur, mais à l'ouvrier qui travaille à salaire pour son employé; donc, il nous paraît, par les faits que nous rapporte notre correspondant, qu'il ne possède aucun recours contre la Compagnie pour qui il exécutait son contrat.

RESPONSABILITE DES DETTES.—(Réponse à L. N. B.)—**Q. Un père a vendu ses propriétés tant mobilières qu'immobilières à un de ses fils, avec charges et obligations de payer les hypothèques affectant les immeubles, de maintenir ses assurances vie, et autres obligations parmi lesquelles se trouvent celles de payer certaines dettes, tels que billets promissoires, etc. Il apparaît que quelques dettes n'ont pas été mentionnées dans l'acte et que les créanciers qui ont été oubliés doivent faire valoir leur recours. Les créanciers ont-ils ce droit contre le père ou le fils? La pension alimentaire est-elle saisissable?**

R. Il est évident qu'un individu ne peut donner ses biens au préjudice de ses créanciers, c'est-à-dire qu'il ne peut se rendre insolvable et priver ainsi frauduleusement ses créanciers de leur recours légal. En conséquence, ses créanciers peuvent attaquer la vente immobilière ou la donation de l'immeuble dans l'année qu'ils ont connu l'existence de ces actes et se faire ainsi payer de ce qui leur est dû. Quant à la pension alimentaire ou pension viagère, elle est et demeure toujours insaisissable, en vertu d'une disposition du Code civil.

Le vent

Peut être préjudiciable aux yeux. Protégez-les de cette façon.

Quand il vente les yeux s'emplisent de poussière, ils prennent un air misérable et souvent ils font mal; ils peuvent même s'injecter de sang. Servez-vous de **Murine** immédiatement après avoir été exposé au vent et à la poussière, afin de débarrasser vos yeux de toutes particules irritantes et les empêcher de s'injecter de sang. Elle est tout à fait inoffensive. Essayez-la!

MURINE POUR VOS YEUX

VOS IMPRIMÉS

POUR VOTRE COMMODITÉ

nous mettons à la disposition de la clientèle de la campagne et du district, notre service d'impression. Nous sommes outillés pour exécuter tous travaux d'impressions, entre autres:

FORMULES, LETTRES DE
EN-TÊTES DE LETTRES, FAIRE-PART,
CIRCULAIRES, FACTURES, Etc., Etc.

Nos prix sont modiques. Demandez cotations.
Prompte livraison.

LE "SOLEIL" Ltée

(Département de l'imprimerie)

Comment elle s'est débarrassée de son Rhumatisme

Connaissant, à la suite d'expériences très pénibles les souffrances que cause le rhumatisme, Mme J. E. Hurst, domiciliée au No 204 Avenue Davis, F. 266 Bloomington, Ill., est tellement heureuse de s'être guérie qu'en outre d'une simple expression de gratitude elle est anxieuse de conseiller aux autres personnes affectées de cette maladie, comment se débarrasser de cette torture, par un moyen fort simple, à la maison.

Mme Hurst n'a rien à vendre. Découpez simplement cette annonce, mallez-la avec votre nom et votre adresse, elle vous fera parvenir ces précieux renseignements, absolument gratuits. Ecrivez-lui immédiatement avant de mettre cela en oubli.

CONFORT PARTOUT DANS LA MAISON

Les pièces les plus reculées de la maison—celles que vous condamnes tous les hivers seront parfaitement réchauffées en installant chez vous

UNE FOURNAISE L'ISLET

Economique—hygiénique et durable

Demandez nos circulaires gratuites ou voyez notre vendeur local.

La Fonderie de L'Islet, Limitée,

L'Islet, Sta., Qué.

Au moment du choix décisif, rappelez-vous cette marque de qualité.

Bons agents demandés où nous ne sommes pas représentés.